

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 12 /MPMEF/DOUANES DU 08 MAR 2013

Portant actualisation et aménagement du cadre juridique du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, dit Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC conclu à Marrakech le 15 avril 1994 ;
- Vu Le Règlement n° 005/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 ;
- Vu La Loi n°64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes notamment en son article 28 ;
- Vu Le Décret n°2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le Décret n°2012-287 du 06 Mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu L'Arrêté n°023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu La Décision n°01/MEF/DOUANES du 20 Janvier 2003 portant création du Comité d'Arbitrage de la Valeur et les décisions complémentaires y afférentes, n°s-03/MEF/Douanes du 19 Janvier 2010 ; 10/MEF/Douanes du 25 Mars 2010 et 33/MEF/Douanes/DGD du 14 Septembre 2011 ;
- Vu les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le comité d'Arbitrage de la Valeur, créé par décision n°01/MEF/Douanes du 20 janvier 2003, est désormais régi, pour ses attributions, sa composition et son fonctionnement, par les dispositions ci-après.

Article 2 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur est chargé de connaître des litiges nés de l'évaluation en douane des marchandises importées.

A l'occasion de ses missions, il est habilité à :

- Faire aux autorités administratives compétentes, toutes propositions ou suggestions relatives à l'évaluation en douane des marchandises importées ;
- Donner son avis sur l'interprétation ou l'application de tout texte ou projet de texte relatif à la valeur en douane des marchandises importées.

Pour l'exercice des missions sus décrites, le comité d'Arbitrage de la Valeur s'appuie sur les dispositions du code dévaluation en douane de l'OMC telles que reprises par le Règlement de l'UEMOA sur la valeur en douane ainsi que tout texte d'application pris en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Le comité comprend des représentants de l'Administration et du secteur privé

L'Administration est représentée par :

- Un Conseiller Spécial du Directeur Général des Douanes. Il assure la présidence du comité.
- Un Inspecteur Principal de l'Inspection Générale des Services Douaniers. Il a qualité de Vice-président.
- Un agent de la Direction des Enquêtes Douanières.
- Le chef de Bureau de la Législation et de la Valeur (Douane). Il assure le secrétariat du comité.
- Un agent du Ministère en charge du Commerce.
- Un agent du Ministère en charge de l'Industrie.

Au titre du secteur privé, le Comité comprend :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI) ;
- Un représentant de l'Union Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (UGECI) ;
- Un représentant du Syndicat des Transitaires de Côte d'Ivoire ;
- Un représentant du Syndicat National des Transitaires de Côte d'Ivoire (SYNATRANS CI).

Article 4 : Il est loisible au Comité de faire appel à tout sachant pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses sessions.

Article 6 : Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, entendre les parties.

Article 7 : Le comité peut être saisi par tout usager en désaccord avec le service des douanes sur la valeur, à l'occasion de l'accomplissement des formalités douanières à l'importation

Article 8 : Le Comité se réunit tous les jeudis sur convocation de son Président.

Article 9 : Le secrétariat du Comité reçoit les requêtes des usagers et tient un registre dans lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Article 10 : Les convocations sont adressées à chacun des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 11 : Les délibérations du Comité sont valides dès lors qu'un quorum de six (06) membres représentant, à parité égale, l'Administration et le secteur privé est atteint.

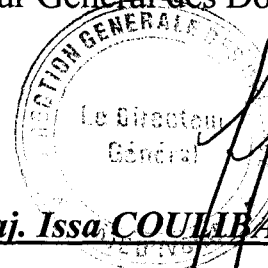
Article 12 : Le président du Comité notifie aux parties en litige et aux membres, par lettre, l'avis du Comité dans le délai de dix (10) jours francs qui suit la date de sa décision au fond sur le dossier.

Article 13 : Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont renvoyés aux intéressés par le Secrétariat du Comité.

Article 14 : Demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 15 : Le Conseiller Spécial du Directeur Général des Douanes est prié de prendre toutes les dispositions utiles pour l'application de la présente.

Le Directeur Général des Douanes



Col. Maj. Issa COULIBALY